

Réponses à différentes situations lors d'un départ sous pavillon NOIR

D'après les sources World Sailing Racing Rules Question and Answer Service ».

(Ref F 003 du 12-03-2014 et C 001 du 04-08-2014)

Nota : cette source ne présente pas d'éléments de jurisprudence établis par le comité des règlements de, World Sailing, mais propose des réponses officielles à des questions posées à World Sailing.

Situation 1 :

Lors d'une course dont le départ est disputé sous la règle 30.4, règle du pavillon noir, le bateau A est scolaré BFD. Après l'affichage des résultats sur le tableau officiel, le comité de course apprend, à l'audition de ses propres enregistrements, qu'il a commis une erreur d'identification de bateau, et que le bateau A n'a pas enfreint la règle 30.4

Question 1 :

Est-il possible au comité de course, selon la règle 90.3(c), de corriger le score du bateau A et de le classer à sa place d'arrivée ?

Réponse 1 :

Oui.

Alternativement le comité de course peut déposer une demande de réparation pour le bateau A, selon la règle 60.2 (b)

Situation 2 :

Lors d'une course dont le départ est disputé sous la règle 30.4, règle du pavillon noir, le bateau B est classé selon sa position à l'arrivée. Après l'affichage des résultats sur le tableau officiel, le comité de course apprend, à l'audition de ses propres enregistrements, que le bateau B était du côté parcouru de la ligne de départ au moment du signal de départ.

Question 2 :

Est-il possible au comité de course, selon la règle 90.3(c), de corriger le classement du bateau B en BFD ?

Réponse 2 :

Oui.

Situation 3 :

Lors d'une course dont le départ est disputé sous la règle 30.4, règle du pavillon noir, un rappel général est signalé. Après le rappel, le numéro de voile du bateau C est affiché sur un tableau à bord du bateau comité. Avant le début de la procédure du nouveau départ, le comité de course apprend, à l'audition de ses propres enregistrements, qu'il a, par erreur, identifié le bateau C en tant que BFD.

Question 3 :

Est-ce que l'affichage du numéro de voile du bateau C est un « classement » ? Ceci étant, est-ce que le comité de course peut corriger ce « classement » avant qu'il redonne le départ de la course rappelée s'il permet au coureur d'être informé du changement auparavant ?

Réponse 3 :

L'affichage du numéro de voile du bateau C n'est pas un classement. C'est une notification selon la règle 30.4. Le comité de course peut corriger son erreur et informer le bateau du changement avant le nouveau départ.

Situation 4 :

Lors d'une course dont le départ est disputé sous la règle 30.4, règle du pavillon noir, un rappel général est signalé. Après le rappel, le numéro de voile du bateau D est affiché sur un tableau à bord du bateau comité. Avant le début de la procédure du nouveau départ, le bateau D informe le comité de course qu'une erreur a du être commise, puis, en conséquence, le bateau D régale et finit la course recourue. Le comité de course le classe « DNE ». Le bateau D présente une demande de réparation.

Avant le début de l'instruction, le comité de course réécoute ses enregistrements et découvre qu'il a commis une erreur d'indentification du bateau D, qui n'a donc pas enfreint la règle 30.4.

Question 4 :

Est-ce que le comité de course peut, selon la règle 90.3 (c), corriger le classement du bateau D en lui attribuant sa place à l'arrivée ?

Réponse 4 :

NON.

Le bateau A a initialement enfreint la première phrase de la règle 30.4. Quand, après un rappel général, un bateau apprend, en voyant son numéro affiché, qu'il a été disqualifié par le comité de course selon la seconde phrase de la règle 30.4, et considère que le comité de course a fait une erreur, son unique option est de ne pas prendre le départ, puis de demander réparation. Si le bateau prend le départ de cette course, il enfreint la dernière phrase de la règle 30.4 et le comité de course doit le classer DNE.

(Se référer au cas ISAF 96.)

La règle 90.3(c) permet au comité de course de corriger une erreur lorsqu'un bateau a été classé de façon incorrecte. Dans ce cas le bateau a été correctement classé DNE, et en conséquence le comité de course ne peut rien modifier.

Situation 5 :

Lors d'une course dont le départ est disputé sous la règle 30.4, règle du pavillon noir, un incident se produit dans la minute qui précède le signal de départ entre les bateaux A et B. Le comité de course aperçoit une partie du bateau A du côté parcours. Le bateau A ne revient pas du côté pré-départ de la ligne de départ. Il continue sa course et finit. Le comité de course le classe BFD.

Le bateau A dépose une réclamation valide contre le bateau B. Le comité de réclamation pénalise le bateau B pour une infraction à une règle du chapitre 2. Il établit que A a été obligé d'enfreindre la règle 30.4 du fait des actions du bateau B. Il établit aussi qu'il n'y a pas eu de blessure ou de dommage physique, et que le bateau B n'a pas enfreint la règle 2, « navigation loyale ».

Question 5 :

Est-ce que le comité de réclamation peut exonérer le bateau A pour son infraction à la règle 30.4 et le classer à sa position d'arrivée, même si le bateau A n'a jamais pris le départ conformément à la définition « prendre le départ » ?

Réponse 5 :

NON.

Le bateau A, a enfreint la règle 30.4, mais a aussi manqué à satisfaire à la définition « prendre le départ ». L'infraction du bateau B a obligé le bateau A a enfreindre la règle 30.4. Cependant cela n'a pas exonéré ce dernier bateau de revenir du côté pré-départ de la ligne de départ et de prendre le départ correctement.

Le comité de réclamation peut exonérer le bateau A selon la règle 64.1(a) pour son manquement à la règle 30.4, et dans ce cas le comité de course doit le classer DNS selon A5.

Situation 6 :

La situation avant le signal de départ est identique à la situation 5, mais cette fois le bateau A est revenu du côté pré-départ de la ligne de départ, a pris le départ correctement, a continué sa course et a fini.

Question 6 :

Est-ce que le bateau A peut être exonéré par le comité de réclamation selon 64.1(a) pour son manquement à la règle 30.4 et être classé à sa position d'arrivée ?

Réponse 6 :

OUI.

Situation 7 :

La situation avant le signal de départ est identique à la situation 5, mais cette fois un rappel général est signalé. Le numéro de voile du bateau A est affiché sur le bateau comité départ. Avant le nouveau départ, le bateau A informe le comité de course de son intention de réclamer contre le bateau B pour une infraction à une règle du chapitre 2 durant le départ précédent, rappelé.

Le bateau A prend le départ, dispute normalement la course qu'il finit. Le comité de course le classe DNE. Le bateau A dépose une réclamation contre B pour une infraction lors du départ précédent et demande une réparation pour son classement DNE.

Question 7 :

Est-ce que le comité de réclamation peut prendre en considération l'infraction lors du départ rappelé et de ce fait appliquer la règle 64.1(a) en vue de donner une réparation au bateau A et le classer dans sa position d'arrivée lors de la course recourue ?

Réponse 7 :

NON

Le bateau A a initialement enfreint la première phrase de la règle 30.4, a été clairement identifié, et son numéro de voile a été correctement affiché conformément à la règle 30.4.

Sauf exception prévue dans les instructions de course, il n'existe pas de procédure pour une instruction de réclamation sur l'eau. De ce fait le bateau A ne sera pas exonéré immédiatement pour une infraction à la règle 30.4.

Le comité de course doit afficher le numéro de voile du bateau A après un rappel général et le bateau A ne doit pas disputer la course dont un nouveau départ est donné ou qui sera recourue (NB : si annulée après le départ). Si ce bateau dispute la course dont le nouveau départ est donné ou qui est recourue, il enfreint la règle 30.4 (3^{ème} phrase) et sa disqualification ne doit pas être retirée de la série de courses, conformément à la dernière phrase de la règle 30.4.

Le comité de réclamation instruira la réclamation et définira les faits établis. En se basant sur ces faits, il conclura que le bateau B a enfreint une règle du chapitre 2 [bien qu'il soit empêché par la règle 36 de pénaliser le bateau B pour une infraction à une règle du chapitre 2 (NB : la règle 30 fait partie du chapitre 3)] mais aussi que le bateau B a contraint le bateau A à enfreindre la règle 30.4, première phrase. Cependant le bateau A ne peut prétendre à réparation, conformément à la règle 62 : il n'y a eu ni action inadéquate ni omission du comité de course, et dans ce cas précis, ni blessure ni dommage physique, et pas plus de navigation déloyale ou de mauvaise conduite du bateau B.

De plus le bateau A était aussi fautif pour avoir décidé de ne pas respecter la règle 30.4, troisième phrase, "S'il y participe, sa disqualification ne doit pas être retirée lors du calcul de son score dans la série, (NB, après que son numéro de voile ait été affiché).

Situation 8 :

La situation globale est identique à la situation 7, mais cette fois le bateau A ne dispute pas la course dont le nouveau départ est donné.

Dès son arrivée à terre, le bateau A réclame contre le bateau B pour l'infraction dans le départ précédent. Le comité de réclamation décide que le bateau « B » a enfreint une règle du chapitre 2 (rappel : pour laquelle il ne peut être pénalisé).

Question 8 :

Est-ce que le comité de réclamation peut modifier le résultat BFD du bateau A ?

Réponse 8 :

Si le comité de réclamation décide que le bateau A a été contraint d'enfreindre la règle 30.4, première phrase, par le bateau B, il va exonérer le bateau A pour l'infraction à cette règle. Il va modifier son classement en le classant DNS dans la course dont le départ a été redonné.

Comme expliqué dans la réponse 7 il ne peut donner au bateau A un classement ou des points pour une position d'arrivée... (Qui n'existe effectivement pas)

De façon complémentaire, soulignons que si l'exonération selon la règle 64.1(a) peut résulter dans une position d'arrivée maintenue, cette règle ne peut pas être utilisée pour attribuer un classement pour une position d'arrivée d'un bateau qui n'a pas pris le départ.